

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°926

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 07/09/2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation d'un chantier forestier (abattage d'arbres), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 926**, sur la commune du **PIN-AU-HARAS**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera réglementée comme suit sur la **RD 926** du PR 50+900 au PR 51+400 sur la commune du **PIN-AU-HARAS** (lieu-dit : Courgeron), du **14/09/2026 au 18/09/2026 (entre 08h00 et 18h00)**.

➤ *section courante* : **circulation alternée réglée manuellement par piquets K10 par sections d'une longueur maximale de 300 mètres**, suivant le principe de la fiche « **CF 23** ». La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, **la circulation sera rétablie** et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article précédent seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de police** sera assurée par l'**ONF et/ou ses sous-traitants** après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du PIN-AU-HARAS,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Représentant de l'ONF – 61250 ECOUVES,

ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 7 septembre 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER